

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0329/ARCOP/ORD

sur recours du groupement d'entreprises ECIN/IMEA-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0001/ANSAL BF/SP pour la réfection du bâtiment de ANSAL-BF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2021 du groupement d'entreprises ECIN/IMEA-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureïma NIKIEMA, Souleymane YANOOGO et Idrissa NIKIEMA, respectivement agent, technicien et gérant du GROUPEMENT D'ENTREPRISES ECIN/IMEA-BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou TOURE et Daniel ZERBO, représentants l'académie nationale des sciences des arts et des lettres (ANSAL-BF) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hinsu BIHOUN, représentant de l'entreprise ZINS'K.CO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0001/ANSAL BF/SP pour la réfection du bâtiment de ANSAL-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3119 du mercredi 16 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 juin 2021 ; que le groupement d'entreprises ECIN/IMEA-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Académie nationale des sciences des arts et des lettres (ANSAL-BF) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0001/ANSAL BF/SP pour la réfection de son bâtiment ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement d'entreprises ECIN/IMEA-BTP non conforme aux motifs que le marché n°CR-K/SG/03/03/01/00/2017/00028 du 21 août 2017 relatif aux travaux de construction d'un lycée à Zinguedessé dans la Commune rurale de Komsilga est un marché de 2017 au lieu d'un marché des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) comme exige le DAO ; qu'il n'a joint que le procès-verbal de réception définitive de 2020, mais pas le provisoire ; que le chef de chantier occupe plutôt le poste de conducteur des travaux dans son CV ; qu'il y a absence de projets similaires au poste de chef de chantier conformément à son CV ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en prenant en compte que le procès-verbal de réception définitive du marché n°CR-K/SG/03/03/01/00/2017/00028 du 21 août 2017 est signé en date du 19 novembre 2020, il est dans la fourchette des trois dernières années requises ; quand à ce qui concerne le chef de chantier, il explique avoir fourni une attestation de disponibilité signée par l'intéressé ; qu'en plus, il y a une attestation de travail délivrée par l'entreprise ECIN-SARL prouvant sa capacité à tenir le poste de chef de chantier ; que mieux, un conducteur de travaux peut occuper un poste de chef de chantier car il a déjà les compétences et connaissances requises pour ce poste ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis deux marchés similaires exécuté au cours des trois dernières années (2018, 2019,2020) ; qu'au titre du personnel, il est fait obligation aux soumissionnaires de proposer un chef de chantier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a dit s'en tenir aux griefs tels que publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé le marché similaire n°CR-K/SG/03/03/01/00/2017/00028 fourni par le requérant est rattaché à l'année budgétaire 2017 ; qu'en effet, il a été approuvé le 21 aout 2017 pour un délai d'exécution de cent vingt (120) jours ; que le réception provisoire a eu lieu le 28 décembre 2017 ; qu'ainsi, ce marché ne saurait être pris en compte ; qu'aussi, il existe des contradictions dans les pièces fournies par le chef de chantier pour justifier sa qualification ; qu'en effet, sur son CV il est employé en tant que conducteur des travaux au sein de l'entreprise ECIN Sarl alors qu'il ressort de son attestation de travail qu'il est employé en tant que chef de chantier dans ladite entreprise depuis 2017 ; que c'est donc à bon droit que l'offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT D'ENTREPRISES ECIN/IMEA-BTP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT D'ENTREPRISES ECIN/IMEA-BTP n'est pas fondée ; qu'en effet, le marché similaire n°CR-K/SG/03/03/01/00/2017/00028 fourni est rattaché à l'année budgétaire 2017 et ne saurait être pris en compte ; qu'aussi, il existe des contradictions dans les pièces fournies par le chef de chantier pour justifier sa qualification ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-0001/ANSAL BF/SP pour la réfection du bâtiment de ANSAL-BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon